



PRÉVENIR  
les BRUITS de  
VOISINAGE

RENNES



rennes.fr  
VIVRE EN INTELLIGENCE



# Édito

Cris d'animaux, aboiements de chiens, talons, claquements de portes, cris, conversations à voix forte, jeux bruyants, instruments de musiques pratiqués dans des lieux inadaptés, diffusion de sons, de musique provenant de la télévision, d'une chaîne hi-fi à forte intensité, appareils électroménagers, travaux de bricolage et de jardinage, équipements de ventilation et de climatisation, ...la liste de ce que l'on appelle les bruits de comportements et des situations génératrices de nuisances sonores est longue et loin d'être exhaustive !

Voici quelques astuces et conseils pour éviter les bruits inutiles et gênants et ainsi prévenir et/ou régler les problèmes de voisinage qu'ils engendrent avant que la situation ne se dégrade.

Car régler un problème lié au bruit, c'est avant tout prendre des précautions simples et, si l'on est gêné, engager le dialogue avec son voisin : deux principes de base pour vivre en paix et en bonne intelligence et éviter le recours à des procédures parfois longues qui risquent d'altérer encore plus les relations.

# Des conseils pratiques

## VOUS JOUEZ D'UN INSTRUMENT DE MUSIQUE

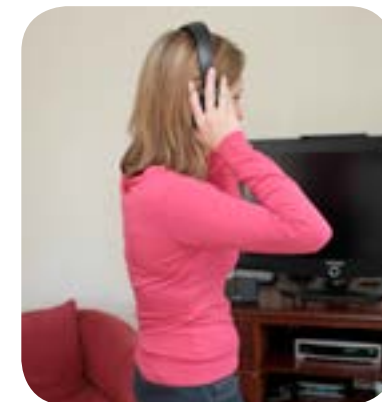
- Demandez à vos voisins quels sont les moments les plus favorables pour éviter de les déranger.
- Savez-vous que des sourdines peuvent être installées sur les instruments de musique ? Pour les instruments posés au sol, tels qu'un piano, des plots anti-vibratiles disposés sous les pieds réduisent la transmission du son.
- Contactez un spécialiste si vous souhaitez isoler votre logement avec un doublage acoustique.
- En cas d'usage intensif d'un instrument de musique, il existe des locaux de répétitions adaptés. Contactez le Centre de Ressources des Jardins Modernes (11, rue du Manoir de Servigné à Rennes) pour connaître la liste complète de lieux de répétition sur Rennes et ses environs.



Tel : 02 99 32 11 11  
<http://www.jardinmoderne.org>

## VOUS ÉCOUTEZ DE LA MUSIQUE

- De jour comme de nuit, vos voisins peuvent être gênés par un volume sonore trop fort. La nuit, en particulier, les sons se perçoivent davantage.
- En écartant les enceintes des murs et sans les poser directement sur le sol, l'écoute est améliorée et la transmission au voisinage réduite.
- Le port d'un casque favorise la tranquillité de tous.
- Un doublage acoustique peut s'avérer nécessaire si l'isolation existante n'est pas suffisante.



## VOUS UTILISEZ DES ÉQUIPEMENTS ÉLECTROMÉNAGERS

- Assurez-vous que les équipements (chaudières, ventilations, canalisations...) fonctionnent dans les conditions normales de débit et de pression.
- Un robinet qui fuit, une chasse d'eau coincée ?... Pour éviter ces désagréments, pensez à vérifier régulièrement leur fonctionnement.
- Une baignoire peut être isolée avec un tapis amortissant, des plots antivibratoires et/ou des joints souples et les tuyauteries de l'habitation, avec des manchons antivibratoires.
- Pour éviter les vibrations, les appareils électroménagers doivent être éloignés des murs et posés sur des plots antivibratoires ou des coussinets de caoutchouc dur.
- Pour tout achat d'appareils électroménagers, ayez le réflexe "silence" : le niveau sonore est désormais indiqué sur les étiquettes.
- Evitez de faire fonctionner votre machine à laver, sèche-linge. ... pendant la nuit !





## VOUS BRICOLEZ OU JARDINEZ

- Convenez avec vos voisins des horaires les mieux adaptés avant de passer la tondeuse ou de bricoler.
- La réglementation (arrêté préfectoral du 10 juillet 2000) interdit d'effectuer des travaux bruyants de tonte et de bricolage avant 8 heures du matin et après 20 heures le soir. Les dimanches et jours fériés, il est recommandé de n'effectuer des travaux qu'entre 10 et 12 heures (Conseil National du Bruit)
- si vous n'avez pas d'autre possibilité durant la semaine.
- Les règlements de lotissement ou d'immeubles comportent parfois des règles complémentaires de bon voisinage. Consultez-les.
- Vérifier le niveau sonore lors de l'achat d'appareils bruyants.



## VOUS MARCHEZ OU DÉPLACEZ DES OBJETS

- Pour éviter le bruit, placez des feutres sous les pieds des meubles et des chaises.
- Consultez le règlement de copropriété en cas de changement de revêtement de sol.
- Si vous remplacez une moquette par un carrelage, pensez à mettre une sous-couche isolante, voire une chape flottante.
- Les parties communes de l'immeuble sont par définition des espaces partagés de tous ; elles ne doivent être ni une salle de jeux, ni un "défouloir".



## VOUS AVEZ UN ANIMAL DE COMPAGNIE

- Le choix d'un animal se fait en fonction de son mode de vie, de ses disponibilités et du logement occupé.
- Certains animaux ont besoin de promenades régulières, évitez de les laisser seuls trop longtemps à la maison, sur le balcon ou dans le jardin.
- Il est conseillé de contacter un professionnel (vétérinaire, comportementaliste, club canin ou éducateur canin) si votre chien aboie de manière intempestive.
- Dans certains cas, mettre un collier anti-aboiement (en vente dans les cabinets vétérinaires et certaines pharmacies) peut être aussi une solution.
- En cas d'absence, il vaut mieux confier l'animal non seulement pour favoriser son bien-être mais aussi celui de vos voisins ; il existe des pensions canines ou des services de gardiennage à domicile.
- La séparation doit pouvoir être envisagée si vos conditions de vie ne sont pas compatibles avec le bien-être de votre animal. Il est primordial de ne pas céder à l'adoption « coup de cœur » sans réfléchir. Une fois adopté, l'animal doit avoir sa place dans le foyer.



# Les démarches en cas de problème

Pour mettre fin à des nuisances sonores, la meilleure solution et la plus rapide est certainement d'aller voir ses voisins, en les abordant avec courtoisie et en choisissant un moment propice et calme.

S'ils ne sont pas conscients de la gêne qu'ils occasionnent, proposez-leur de se rendre à votre domicile pour qu'ils s'en rendent compte par eux-mêmes.

Si leur comportement perdure, adressez-leur

une lettre en précisant la réglementation en vigueur, tout en évitant d'employer un ton menaçant.

Si l'une ou l'autre des parties (ou les deux) ne parviennent pas à régler le problème, vous pouvez faire appel à des services de médiation (voir rubrique ci-dessous).

A défaut, les pouvoirs publics, voire la Justice, interviendront dans le cadre des pouvoirs dévolus par la loi.

## LA MÉDIATION

L'intervention d'une tierce personne neutre aide parfois les parties à renouer un dialogue et à construire un accord durable. L'association Cité Médiation propose, avec le soutien de la Ville, l'intervention de bénévoles chargés de médiation qui tiennent des permanences

dans les quartiers. Le planning est consultable sur : [sites.google.com/site/citeetmediation](https://sites.google.com/site/citeetmediation). La médiation est gratuite et se base sur une démarche volontaire de tous les protagonistes.

## LA CONCILIATION

Les conciliateurs de justice sont nommés par le Premier Président de la Cour d'appel. Leur rôle est de faciliter un règlement amiable des conflits sans recourir aux tribunaux.

# La réglementation

## ■ L'article 1384 du code civil :

*« On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde ».*

## ■ L'article R. 1334-31 du code de la santé publique :

*« Aucun bruit particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, dans un lieu public ou privé, qu'une personne en soit elle-même à l'origine ou que ce soit par l'intermédiaire d'une personne, d'une chose dont elle a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité ».*

## ■ L'article 8 de l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2000 :

*« A l'intérieur des propriétés privées et dans les locaux d'habitation ou leurs dépendances, les occupants doivent prendre toutes précautions pour que l'intensité des bruits émanant de ces lieux ne crée aucune gêne pour le voisinage ».*

## ■ L'Art 623.2 du code pénal :

il sanctionne le tapage nocturne c'est-à-dire le bruit qui trouble la tranquillité entre le coucher et le lever du soleil (en principe entre 22h et 7h mais cela varie selon l'époque considérée). Le tapage nocturne concerne tout bruit perçu d'une habitation à l'autre ou en provenance de la voie publique.





PRÉVENIR  
les BRUITS de  
VOISINAGE

RENNES

**Ville de Rennes**  
**Service Santé Environnement**

14 rue Saint-Yves – CS 63126

35031 RENNES Cédex

Téléphone : 02 23 62 22 10

Télécopie : 02 23 62 22 14

[dsph-santeenvironnement@ville-rennes.fr](mailto:dsph-santeenvironnement@ville-rennes.fr)

Edition : Ville de Rennes - Avril 2014

Conception graphique : Joël Poligné/ [jpcreationgraphique.com](http://jpcreationgraphique.com)

Mise en page : DGCOM - Artcom Rennes Métropole

Photos : Didier Gouray - Impression : Imprimerie Rennes Métropole